

et s'être retirés d'office avant la passation de cet acte, ou qui maintenant ou par la suite pourroient désirer de résigner et se retirer d'office, et qu'il soit aussi pourvu à l'entretien des veuves des Juges : Qu'il soit donc de plus statué que lorsqu'aucun des Juges des différentes Cours de cette Province déclarera, pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, son désir de résigner et se retirer d'office, ou qu'il sera devenu expédient pour le service public qu'il s'en retire, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, d'accorder par Lettres-Patentes sous le Grand-sceau de la Province, à tout tel Juge, une Pension ou somme annuelle d'argent qui n'excède pas les trois-quarts des appointemens qu'il recevoit et avoit droit de recevoir avant sa résignation et sortie d'office ; et de plus d'accorder pareillement à toute personne qui peut avoir rempli ci-devant l'office de Juge en Chef ou de Juge Puîné en cette Province, et qui, pour les causes susdites, peut l'avoir résigné, une pareille pension ou somme annuelle d'argent dans la proportion susdite, et aussi, dans le cas de décès d'aucun des dits Juges, soit qu'il eût préalablement résigné ou non, d'accorder pareillement à la veuve de tel Juge une Pension annuelle qui n'excède pas

Livres, et de plus d'accorder à la veuve de tout Juge qui peut avoir ci-devant rempli l'un ou l'autre des dits offices de Juge en Chef et Juge Puîné en cette Province durant l'espace de quinze années, ou le remplissoit à l'époque de son décès, une pension annuelle de pareille somme de

Livres, les dites pensions payables par quartiers, à compter de telle résignation ou décès et continuer durant la vie naturelle des personnes à qui elles seront accordées : Pourvu toujours qu'aucune telle pension ou somme annuelle d'argent accordée à une personne qui aura rempli l'office de Juge en Chef, ou celui de Juge Puîné, ou celui de Juge de District en cette Province, ne sera valide à moins que tel Juge en Chef, Juge Puîné ou Juge de District n'ait occupé quelqu'un des dits offices l'espace de quinze années ou ne soit affligé de quelque infirmité permanente et qui le rende incapable de remplir convenablement les devoirs de son office.

*Proviso.*

LIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi ou des Cours de District établies par le présent Acte